

d'établir pour leur compte particulier une Banque generale dans nôtre Royaume , & de la tenir & exercer pendant le tems de vingt années , à compter du jour de l'enregistrement des presentes ; leur permettons de stipuler , tenir leurs livres & faire leurs Billets en écus d'especes , sous le nom d'*écus de Banque* ; ce qui sera entendu des écus du poids & titre de ce jour ; permettons pareillement à nos Sujets & aux Etrangers qui négocieront ou contracteront avec eux , de stipuler de la même maniere , afin que l'argent de Banque étant toujours du même poids & du même titre , ne puisse être sujet à aucune variation , dérogeant pour cet effet seulement , à toutes Ordonnances , Edits , Déclarations & Arrêts à ce contraire.

2. Voulons que ladite Banque soit libre & affranchie de toute taxe & impositions , & que les actions de la Banque , & les sommes qui y seront en caisse , appartenantes aux Etrangers , ne puissent être sujettes aux droits d'Aubaine , de confiscation ou lettres de represailles , même en cas de guerre entre Nous & les Princes & Etats dont lesdits étrangers seront sujets , auxquels droits Nous renonçons expressement par ces Presentes.

3. Les Billets de la Banque seront faits en la forme dont les modeles seront annexez à nos presentes Lettres , & ils seront signez par ledit Sr. Law , & par l'un de ses Associez , & visez par l'Inspecteur qui sera commis à cet effet.

4. La Caisse generale de la Banque sera fermée à trois serrures , & trois clefs differentes , dont une sera gardée par ledit Sr. Law , une autre par l'Inspecteur , & la troisième par le Tresorier.